

## ***ARTICLE 12 : ABONNEMENTS SPECIAUX***

**12.1** Dans la mesure où les installations permettent de telles fournitures, un abonnement spécial peut être accordé par la collectivité à des abonnés disposant de branchements multiples sur un même site pour des besoins ressortissant d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle à la condition que les installations intérieures assorties à chaque branchement soient totalement séparées.

**12.2** Lors de l'abonnement spécial, l'abonné déclare l'objet de ses besoins, les quantités à fournir et les modalités de prélèvement et atteste de la séparation de ses installations intérieures. La collectivité se réserve le droit de fixer des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou une limite maximale aux quantités fournies.